



# Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

**Année 2020**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourn a mis en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Règlement numéro 2018-01 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 juillet 2018.

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal;

- Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

#### 4. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

#### 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

<b>LISTE DES CONTRATS 2019</b>				
<b>CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$</b>				
<b>Entrepreneur</b>	<b>Description</b>	<b>Mode de sollicitation</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant Total du contrat (2 ou 3 ans)</b>
Jim Coddington	Gravier 0-3/4	Appel d'offres sur invitation 2020-01	77 072,72\$	-
Jim Coddington	Ardoise 0-3/4	Appel d'offres sur invitation 2020-02	65 551,88\$	-
Jim Coddington	Rechargement Grainger	Appel d'offres sur invitation 2020-05	57 925,60\$	-

Jim Coddington	Rechargement Healy	Appel d'offres sur invitation 2020-04	86 722,27\$	-
Somavrac	Abat-poussière	Appel d'offres sur invitation 2020-03	89 115,40\$	-
Gestimaction	Rechargement et ponceaux – ch. Burrill	Appel d'offres public MELM-00251359	199 505,63\$	
Groupe Gagné	Reconstruction ponceau – ch. Garrett	Appel d'offres public 20-0235	327 506,89\$	
Ken Comeau	Déneigement (3ans)	Appel d'offres public 2019-08	-	444 968,69\$
Jim Coddington	Déneigement (3ans)	Appel d'offres public 2019-08	-	518 196,10\$
Beauregard Fosses Septiques	Vidange des fosses septiques (2 ans)	Appel d'offres public 2019-10		100 374,59\$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Melbourne.

## 6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

## 7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire  
du Conseil le 6 avril 2021

Cindy Jones, DMA  
Directrice générale/secrétaire-trésorière